

Bulletin

Bulletin d'information destiné aux membres de l'association

Septembre 2016

Le secrétariat de la SEPS/SFPE est à la disposition de ses membres

Téléphone de la SEPS/SFPE: +32 (0)475 472 470
Prière de laisser un message si vous n'avez pas de réponse immédiate.

Internet: info@SEPS/SFPE-seps.be

English version of the Bulletin overleaf

28.09.2016
NM/40/1631 FR

Conseil d'Administration SEPS/SFPE

Président	Serge Crutzen
Vice-présidente	Brigitte Pretzenbacher (relations Commission – actifs)
Vice-président	Hendrik Smets (affaires légales)
Vice-président	Rainer Dumont du Voitel (relations Conseil)
Vice-président	Philippe Bioul (santé)
Trésorier	Georges Distexhe
Secrétaire	Anna Giovanelli
Secrétaire	Nicole Caby
Membres:	Pierre-Philippe Bacri ; Fabio Bolognese ; Giustina Canu ; Patrizia De Palma, Gina Dricot, Mitsou Entringer ; Annie Lovinfosse ; Marc Maes ; Antonio Pinto Ferreira; Yasmin Sözen ; Rosalyn Tanguy, Myriam Toson.

Présidente d'honneur : Marina Ijdenberg

Comité d'édition du Bulletin :

Nicole Caby ; Serge Crutzen ; Rainer Dumont du Voitel ; Mitsou Entringer ; Brigitte Pretzenbacher ; Hendrik Smets ; Yasmin Sözen ; Rosalyn Tanguy
La plupart des articles du Bulletin sont écrits en français. Les traductions sont gérées et faites en grande partie par Yasmin Sözen

A V I S i m p o r t a n t s

1. Compte en banque

pour les cotisations : IBAN: **BE 37 3630 5079 7728**

BIC: **BBRUBEBB**

S.v.p. n'utilisez plus le compte de la Banque de la Poste

2. Changements d'adresse

Nombreux sont ceux de nos membres qui oublient de nous communiquer leur changement d'adresse postale ou d'adresse Internet.
Un simple coup de téléphone au +32 (0)2 475 472 470 ou un courriel ou un mot au secrétariat leur éviterait de perdre des informations.

3. Votre adresse Internet

Nombreux sont ceux de nos membres qui oublient de nous communiquer leur adresse Internet. Plusieurs messages SEPS/SFPE sont envoyés par Internet.

L'adresse de référence est info@SEPS/SFPE-seps.be

SEPS/SFPE, 175 rue de la Loi, bureau JL 02 40 CG39, BE-1048 Bruxelles
29, rue de la Science, bureau SC29 02/22, BE-1049 Bruxelles

Tél : **+32 (0)475 472470** ASBL N°: 806 839 565

Email : info@sfpe-seps.be Web : www.sfpe-seps.be

Réunion d'information
Au Repos des Chasseurs
Avenue Charle-Albert, 11 1170 Bruxelles (Boitsfort) +32(0)26604672*
Jeudi 13 octobre 2016

* A proximité d'AXA – Boulevard du Souverain - Tram 94.
Un co-voiturage peut être organisé pour qui a besoin d'aide pour le transport.

Toujours suivant le schéma traditionnel, de 11h00 à 16h30

- Information relative à la SEPS-SFPE
- Lunch
- Information pensions - caisse maladie – Relations avec le PMO
- Problèmes rencontrés par les membres
- Questions

Assemblée générale et Réunion d'information
Au Repos des Chasseurs
Avenue Charle-Albert, 11 1170 Bruxelles (Boitsfort) +32(0)26604672*
Jeudi 15 décembre 2016

*Remarque : la SEPS/SFPE considère toujours d'autres lieux possibles pour ses réunions.
En cas de changement vous serez prévenus à temps.*

Toujours suivant le schéma traditionnel, de 11h00 à 16h30

- Assemblée générale
 - Approbation du budget 2017
 - Elections du CA
 - Divers
- Lunch
- Information relative à la SEPS-SFPE
- Information pensions - caisse maladie
- Relations avec le PMO. Participation d'un membre du PMO
- Problèmes rencontrés par les membres
- Questions

N'oubliez pas de prendre contact avec le secrétariat

- Pour réserver le déjeuner (25 €)
- Pour indiquer le nombre et l'identité des personnes qui vous accompagnent (nom, nationalité)

SEPS-SFPE - Bureau JL 02 40 CG39 175, rue de la Loi, BE 1048 Bruxelles
Email : info@sfpe-seps.be Tél : +32 (0) 475 472 470

Le paiement peut être fait sur place ou sur le compte ING de la SFPE
IBAN: BE 37 3630 5079 7728
BIC: BBRUBEBB

Table des Matières

	Page
I. Editorial	5
II. Laisser pourrir ou redynamiser ? Comment continuer avec l'UE ?	5
III. Impact du BREXIT sur notre système de pensions.	7
IV. « Generation » 2004 agira pour influencer les positions de la Commission dans les négociations sur le BREXIT.	10
V. Le BREXIT peut-il affecter nos droits autres que ceux des pensions ?	11
VI. Non transfert des droits à pension : cumul de la pension communautaire avec une pension nationale	12
VII. Coût des pensions – révision	13
VIII. Résumé des résultats de la réunion du CGAM des 20 et 21 septembre 2016	13
IX. Enquête sur les pensions dans les gouvernements nationaux et adaptation de nos salaires et pensions	15
X. Informations – Questions des membres	16
1. Message de la DG HR D1 – Accès à My IntraComm	16
2. Le PMO vous informe	19
a. En cas de maladie ou d'accident lors de vos voyages	19
b. Assurance assistance voyage.	19
c. Que faire en cas d'accident de votre conjoint ou de votre enfant?	19
d. Déclarer la scolarité de votre enfant.	20
e. Votre enfant termine ou interrompt ses études.	20
f. Allocations familiales belges et travailleurs indépendants	20
g. Luxembourg - Allocation pour enfant à charge – Réforme	21
h. Changement de banque ou de compte bancaire	22
i. Comment obtenir un compte ECAS	22
j. Examens et analyses médicales	22
3. Fiscalité française – information	23
4. Conseils d'un avocat – Rappel	25
5. Nouvelle édition du document sur les assurances	26
XI. Annexes	
1. Article 50 du Traité de Lisbonne	27
2. Vous cherchez le gestionnaire de votre dossier pension	28
3. In memoriam	28
4. Dossiers et documents disponibles. Bulletin de commande.	29
5. Bulletin d'adhésion à la SEPS/SFPE	31

R A P P E L

La cotisation annuelle est maintenant fixée à 30€ minimum.

Décision de l'assemblée générale du 13 décembre 2012

I. Editorial

Et voici le Bulletin numéro 40 ! Cette série a commencé en avril 2008 et très rapidement ce petit instrument de communication à l'attention de membres de la SEPS/SFPE s'est concentré sur les informations relatives à la sécurité sociale des retraités : pensions, caisse maladie. Les commentaires reçus jusqu'à présent nous encouragent à garder le même principe et le même format mais, à l'occasion de cet anniversaire, je voudrais demander aux lecteurs de nous faire part de leurs commentaires, de leurs idées et recommandations.

Ce numéro 40 se penche sur le BREXIT, non pas pour en discuter, sachant que cette scission n'est pas encore officialisée mais bien parce que les réflexions faites à l'occasion des résultats de ce référendum ont généré des questions relatives à la relance de l'Union Européenne, en général et au fonds notionnel de notre système de pension en particulier. Quelle sera la contribution du Royaume-Uni à cette dette des Etats membres si le BREXIT devait être réalisé sans compromis. Il est clair que la discussion sur nos pensions, présentes et à venir, sera relancée. Il faut être prêt à défendre cette pension pour laquelle « nous avons payé » tout au long de notre carrière

Ci-dessous quelques réflexions à ces sujets : la relance de l'UE et les discussions sur nos pensions.

Serge Crutzen

II. Laisser pourrir ou redynamiser¹ **Comment continuer avec l'UE ?**

Rainer Dumont du Voitel (Vice-président SEPS/SFPE)

Martin Schulz et Jean-Claude Juncker proclament une Europe, à laquelle aucun des chefs d'Etat ou de gouvernement ne semble pouvoir s'identifier avec conviction. Ce qui a été créé jusqu'à ce jour comme édifice européen, que nous appelons UE et qui ne doit pas devenir un Etat, est néanmoins déjà tellement structuré et tissé de tant de règles que sa pérennité ne semble pas être menacée pour l'instant. Même les Britanniques ne parviennent pas à communiquer officiellement, par leur gouvernement, leur volonté de quitter l'Union, conformément au souhait majoritairement exprimé le 23 juin 2016 par le peuple britannique. Pourtant, sans une telle déclaration, la sortie du Royaume-Uni de l'UE ne peut pas avoir lieu. Il y a dans cet état des choses une opportunité à saisir.

Les Chefs d'Etat et de gouvernement se sont réunis informellement le 16 septembre dernier au château de Bratislava et sur un bateau de plaisance, pour enfin faire progresser par quelques mesures concrètes la protection des frontières extérieures de l'UE. Le Royaume-Uni qui, formellement, est encore membre de l'UE, n'a pour la première fois pas participé à cette rencontre. La question de savoir quelles autres mesures s'imposeraient aux autres Etats membres à la suite du vote des Britanniques a pour le reste été soigneusement éclipsée lors des discussions. Comme s'il valait mieux simplement attendre comment les

¹ Cet article n'engage que la responsabilité de l'auteur et non pas celle de la SEPS/SFPE

choses évolueront sur l'île et ce que la nouvelle première ministre Theresa May compte faire le moment venu.

Le fait est pourtant que Madame May subit depuis peu davantage de pressions à l'intérieur de son pays que de la part des autres Etats membres de l'UE, de ne plus tergiverser et de s'expliquer enfin. Au fond, elle avait milité, sans trop s'exposer, contre la sortie de son pays de l'Union. Mais les partisans du BREXIT, qui s'étaient spectaculairement retirés de la scène après leur victoire et que Theresa May a incorporés dans son nouveau gouvernement pour réconcilier le pays et le conduire dans des eaux plus calmes, commencent à s'impatienter et demandent au Parlement de Westminster de décider de la sortie et au Gouvernement britannique de communiquer cette décision sans plus tarder au président de l'UE.

Les autres 27 Etats membres de l'UE restent entre temps comme des observateurs déboussolés, immobilisés dans leur état de choc et semblent souhaiter que l'actuel statu quo perdure jusqu'aux calendes grecques. Ils devraient pourtant, et de toute urgence, poser des jalons et prendre la situation en main, sans quoi ils risquent de perdre le dernier reste de confiance dans la capacité d'agir de l'UE.

Alors, que faire ? Les seuls leaders plus ou moins directement légitimés de notre Union d'Etats, les Présidents des trois plus grandes Institutions, Ronald Tusk, Jean-Claude Juncker et Martin Schulz, devraient sur base d'une décision correspondante des Chefs d'Etat et de gouvernement, selon laquelle une persistance de l'actuelle incertitude nuirait aux intérêts vitaux de l'Union, demander au gouvernement britannique de déclarer avec échéance disons le 1er janvier 2017, si le Royaume-Uni, au vu du résultat de son référendum du mois de juin dernier, veut quitter l'UE ou finalement y rester malgré l'issue de ce vote (qui, ne l'oublions pas, n'est juridiquement pas contraignant pour le gouvernement de sa Majesté).

Au cas où une déclaration dans un sens ou dans l'autre ne serait pas déposée jusqu'à cette date, l'UE devrait pouvoir agir comme si la sortie du Royaume-Uni de l'Union était effectivement intervenue avec tous ses effets à la date du 1er janvier 2017. Des répercussions juridiques seraient à définir unilatéralement par l'UE en cas de besoin d'interprétation. A noter que l'article 50 du Traité de Lisbonne (annexe 1) est muet sur la question des délais. A partir de là on pourrait négocier ponctuellement et globalement et sans limites dans le temps le détail de l'aménagement des relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne, étant entendu que l'UE, qui dispose du personnel qualifié en la matière, pourrait en cas de nécessité aussi décider unilatéralement de certaines des conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, tout en tenant compte du fait qu'il y aurait un intérêt mutuel à limiter autant que faire se peut les dégâts causés par cette sortie.

Si par contre le gouvernement britannique sous sa nouvelle première ministre, Madame May, venait à décider le maintien de leur pays dans l'UE, le Royaume-Uni tomberait à nouveau dans le berceau de l'Union, mais les conditions dérogatoires négociées par Monsieur Cameron avant le référendum en vue d'un maintien du pays dans l'UE ne devraient plus devoir être considérées comme un acquis.

Dans les deux cas, les trois autorités européennes précitées, Conseil européen, Parlement européen et Commission européenne, devraient présenter une sorte de programme gouvernemental pour l'UE pour les prochains cinq ans, qui devrait cette fois-ci être adopté par les 27 ou les 28 parlements après un large débat démocratique dans leurs pays respectifs. Seuls les pays membres qui adopteraient ce programme avec la majorité requise pourraient alors participer à sa mise en œuvre. Nous saurions alors qui parmi eux veut continuer à construire l'Europe avec les autres et qui n'a pas cette volonté.

Que personne ne me dise qu'on ne pourrait pas ainsi relancer l'Europe.

III. Impact du BREXIT sur notre système de pensions.

Le problème

Le BREXIT n'est toujours pas réalité : aucune demande n'a été faite par le Royaume-Uni selon l'article 50 du Traité de Lisbonne (Annexe). Une demande officielle d'activation de cet article est prévue pour le début 2017 mais, sans attendre cette décision officielle du Parlement et du Gouvernement du Royaume-Uni, les discussions vont bon train. D'un côté, les responsables britanniques voudraient déjà discuter certains accords bilatéraux avec les Etats membres de l'UE mais, de l'autre, la Commission rappelle que ce genre de négociation fait partie de ses attributions. De plus, personne ne se prive de discuter les possibles conséquences d'un BREXIT dans quelque domaine que ce soit sans bien connaître ni consulter les règles des Institutions européennes.

Les collègues britanniques des Institutions et les journalistes considèrent les aspects budgétaires de ce BREXIT et en particulier ses conséquences pour le système des pensions. Des déclarations ou questions simplistes ne sont pas rares : les retraités britanniques des Institutions européennes continueront-ils à recevoir leur pension ?

Mais la réalité du BREXIT est à considérer en relation avec notre système de pensions.

La réalité de notre système de pension

Depuis l'entrée en vigueur du traité de la CECA (1952) le système des pensions s'est basé sur un fonds de pension alimenté par les fonctionnaires (1/3) et l'Institution (2/3) ; ce fonds était placé sur les marchés financiers jusqu'en 1962, date d'entrée en vigueur du Statut des fonctionnaires européens et autres agents des Institutions européennes. Ce nouveau statut a instauré la notion de fonds « virtuel » qui prolonge le fonds de pension de la CECA mais en « reversant » la contribution à ce fonds au budget des Institutions de l'UE. Le fonds « réel » de pensions de la CECA, lors de la fusion de la CCE, d'Euratom et de la CECA, a été versé au budget général.

Le fonds de pension virtuel est parfaitement défini, d'année en année par des calculs actuariels qui permettent d'en établir officiellement le montant avec précision². Les contributions salariales et patronales sont calculées avec rigueur chaque année par calcul

² Annexe XII du Statut.

actuariel et continuent à être comptabilisées. La contribution des fonctionnaires et agents est retenue de leur salaire tous les mois. Les retraités peuvent donc affirmer : nous avons payé pour notre pension.

Notre fonds de pension peut être considéré comme un fonds comptable placé dans la dette publique des Etats membres³. L'Article 83 du Statut garantit nos pensions⁴.

Comme le fonds est « virtuel » et partie du budget de l'UE, son poids est partagé par les 28 Etats membres, à travers leur contribution à ce budget.

Le fonds virtuel de nos pensions au 31.12.2015 est évalué à 63,180 milliards €

La dépense annuelle correspondant au budget pension passerait de 1,4 milliards € en 2016 à 1,6 milliard d'€ en 2020 et à environ 2,2 milliards en 2040. Et ce malgré les économies importantes générées par les réformes du Statut de 2004 et de 2014.

Il faut, une fois encore remarquer que la presse britannique⁵ continue à considérer notre système de pension comme étant du type « pay as you go » ce qui ne simplifiera pas les discussions.

Qui payera les pensions ?

L'Article 50 du Traité de Lisbonne ne spécifie pas ce qu'il adviendra de cette dette des Etats membres en cas de sortie de l'Union par l'un d'eux !

Le Statut des fonctionnaires et autres agents de l'UE permet cependant de penser que les droits et obligations des pensionnés ne dépendent pas de leur nationalité. Ces droits et obligations résultent du fait qu'ils ont été et restent fonctionnaires ou agents de l'UE. Ceci est conforté par les messages envoyés par les Présidents de la Commission et du Parlement suite à l'annonce du BREXIT :

*« Vous êtes des fonctionnaires de l'Union. Vous travaillez pour l'Europe. Vous avez laissé votre chapeau national à la porte quand vous avez rejoint cette institution et cette porte ne se referme pas sur vous maintenant ».*⁶

Le budget de l'UE sera-t-il en difficulté pour payer les pensions ?

Plutôt que de se demander si les collègues Britanniques recevront leur pension, il convient de poser la question du budget. Le Royaume-Uni au moment du BREXIT⁷ serait logiquement redevable d'une partie des 63 milliards € de la dette du budget : le fonds virtuel de pension. Si on applique le pourcentage de la contribution britannique au budget de l'UE, environ 12%⁸, le Royaume-Uni devrait payer, à la sortie, 7,5 milliards € ! Si une telle somme

³ Article de référence : Ludwig Schubert - Notre régime de pension revisité. – AIACE VOX N° 102 Mars 2016.

⁴ Art 83. Le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions constitue une charge du budget. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations selon la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

⁵ Financial Times, 1er août 2016.

⁶ Original EN: "You are "Union officials". You work for Europe. You left your national 'hats' at the door when you joined this institution and that door is not closing on you now".

⁷ 2 ans après l'activation de l'article 50

⁸ 12% pour l'UK, 20% pour DE, 18% pour FR, 14% pour IT, 9% pour ES, 4% pour NL, 3% pour BE, ...

n'est pas fournie, le budget de l'Union sera en difficulté et cette difficulté se répercutera très probablement sur le système des pensions

Le système des pensions se trouvera-t-il à nouveau en discussion ?

Comme le dit la presse, les pensions risquent de constituer une des négociations les plus difficiles du BREXIT. Il faut en effet reconnaître que les chiffres cités ci-dessus sont importants : 63 milliards de dette du budget de l'Union, de 1,4 à 2,2 milliards € de paiements annuels. De plus, la presse britannique considère que les pensions européennes sont exagérées et déjà lors des négociations de la réforme de 2014, cinq Etats membres, menés par le Royaume-Uni avaient déclaré :

Dans les quelques années à venir, nous (les Etats membres) continuerons à travailler de manière constructive pour assurer que les citoyens de l'UE aient le service public européen qu'ils doivent attendre, un service qui reflète l'UE du 21^{ème} siècle et un service que l'UE peut se permettre d'entretenir. » Le système des pensions était particulièrement visé.

Comme suite à la réforme signée fin 2013 (Statut du 01.01.2014) le Conseil a demandé à la Commission de mettre à jour les évaluations à long terme au sujet des implications budgétaires des pensions du personnel des institutions et agences.

Cette étude menée par EUROSTAT, terminée et présentée au GTR en mai 2016⁹ et ensuite révisée pour être à nouveau présentée en juillet, adresse les tendances majeures des dépenses de pensions pendant les 50 ans de la période 2015 – 2064. L'étude met clairement en évidence le caractère actuariel de notre régime de pension et elle contribue ainsi à éviter le malentendu répandu que notre régime serait un régime de répartition (« pay as you go »).

Elle sera discutée cet automne. Quelle sera la réaction du groupe Statut du Conseil (Etats membres) ? Peut-être une meilleure compréhension du système, mais la combinaison des différents arguments, exacerbés par le BREXIT, ne peut qu'aboutir à des demandes nouvelles de révision.

Les attaques contre notre système de pension viennent d'habitude de l'extérieur. Cependant, il faudra également considérer l'attitude de 'Generation' 2004 qui, en voulant améliorer la situation de la partie du personnel que cette association représente, critique le système et propose de le réviser au désavantage des anciens au profit des « post-2004 ».

Peut-on imaginer des compromis et solutions partielles ?

L'analyse ci-dessus considère les possibles conséquences d'une sortie totale du Royaume-Uni de l'UE. Une « sortie partielle » du Royaume-Uni de l'UE est cependant une possibilité, du moins théorique, à ce stade, ce qui pourrait réduire l'impact du BREXIT. Selon nos collègues britanniques, il y a même deux modes de « sortie partielle » :

- un BREXIT où le Royaume-Uni continuerait à participer à certaines politiques de l'UE, et donc à contribuer au budget, et

⁹ Voir Bulletin SEPS/SFPE de juin 2016, page 12.

- un BREXIT partiel sur le plan géographique, avec l'Ecosse qui resterait à l'UE par exemple (ce que certains appellent le scénario "reverse Greenland").

Dans les deux cas, l'impact sur le système des pensions serait plus limité que considéré ci-dessus.

Il n'empêche que la discussion sur les pensions aura lieu et que les retraités doivent s'assurer d'être défendus par la Commission et bien représentés dans les groupes de discussion et de négociation.

IV. 'Generation 2004' agira pour influencer les positions de la Commission lors des négociations relatives au BREXIT.

A l'occasion de l'article paru dans le journal "The Times" le 1^{er} août 2016, l'association « Generation 2004 » rappelle ses positions vis-à-vis des pensions et des « fat cats » ! Dans sa newsletter du 5 août 2016, « Generation 2004 » décrit sa compréhension du problème et les éléments essentiels de son attitude. Ci-dessous quelques passages de cette lettre aux membres (**Original EN**).

« En dépit d'être bien informé, le journaliste qui a écrit l'article ne semble pas être conscient des avantages dont les fonctionnaires britanniques, engagés avant 2004, bénéficient du coefficient correcteur pension en vertu du sacro-saint dogme des "droits acquis". Cela signifie que leurs droits acquis avant 2004 sont augmentés de plus de 30%¹⁰ pour tenir compte du coût élevé de la vie au Royaume-Uni.

A plusieurs reprises, 'Generation 2004' a alerté ses membres sur l'état précaire de leur régime de retraite en tant que post-2004. Malheureusement, la haute direction de la DG HR est comme un lapin pris dans les phares d'une voiture. Le sommet de l'échelle est presque entièrement composé de fonctionnaires d'avant 2004 ; la plupart d'entre eux ont atteint ou sont près d'atteindre les droits à la pension à hauteur de 70% de leur dernier salaire (grade AD14+). Ces dirigeants, comme les très nombreux collègues AD pré-2004 (y compris un grand nombre de nos dirigeants syndicaux) qui ont atteint les niveaux AD13 / 14 grâce à la réforme de 2004, sont sur la même ligne: "pas de réforme du régime de retraite; maintenir le statu quo à tout prix "!

... ..

'Generation 2004' défendra les droits des collègues britanniques. La ligne de conduite lors des négociations avec le Royaume-Uni doit être claire : le Royaume-Uni continue d'être responsable des obligations financières accumulées depuis l'adhésion du Royaume-Uni à l'UE en particulier, les salaires du personnel recruté depuis 1973 et leurs droits à la pension qui en résultent. Le BREXIT est comme un divorce. L'amour s'en est allé (a-t-il jamais existé ?) mais les responsabilités restent.

¹⁰ Le coefficient correcteur pension pour le RU en 2015-2016 est de 134,7.

... ..

La position du Royaume-Uni pourrait être de prendre soin de «ses» fonctionnaires, mais de refuser de continuer à contribuer aux pensions des fonctionnaires d'autres Etats membres. En conséquence, les 27 Etats restants devront assumer une plus grande part de la dette de pension (€ 60 milliards) ce qui déclenchera probablement une nouvelle réforme du statut afin de réduire ce passif. Il faut donc s'attendre à des négociations plutôt désagréables dans les prochains mois.

'Generation 2004' n'a pas de tabous. Aucun d'entre nous, y compris nos membres britanniques, ne s'attendent à recueillir des pensions de près de 100 000 € / an ! Nous pouvons donc proposer des solutions avec calme et objectivité !

'Generation 2004' travaillera pour influencer la position de la Commission dans les négociations du BREXIT. L'avenir de notre système insoutenable de retraite était une question centrale dans le manifeste électoral du G2004 et nous avons déjà présenté quelques suggestions quant à la façon de résoudre ce problème, comme un certain nombre de scénarios pour passer d'un fonds notionnel (virtuel) à un fonds réel et pour verser des cotisations au régime de pension qui soient proportionnelles aux bénéfices attendus. Nous continuons d'explorer des solutions rationnelles à cette calamité et nous vous les présenterons bientôt ainsi qu'à nos «maîtres politiques ».

V. Le BREXIT peut-il affecter nos droits autres que ceux des pensions ?

Il est licite de considérer que, pour les pensionnés de nationalité britannique résidant en Belgique, la sortie du RU de l'UE n'affecte pas leurs droits statutaires ni leur pension.

Le financement de ces pensions est déjà assuré par les contributions salariales et patronales retenues pendant la période d'activité (Art. 83, § 2 du Statut). Le paiement de ces pensions est à charge du budget de l'UE et garanti collectivement par les Etats membres (Art. 83, § 1 du Statut) (Voir III ci-dessus).

Les principaux changements à nos situations interviendront du fait que la Grande Bretagne ne sera plus un Etat membre lié par le Protocole des Privilèges et Immunités (PPI). L'application de plusieurs articles du Statut modifiera de ce fait les droits de certains de nos collègues.

Pour les retraités de l'UE qui résident au RU :

- Le régime des coefficients correcteurs changera, quant à leur calcul par EUROSTAT et leur application pour qui a des droits à la pension obtenus avant le 01.05.2004. Pour ces pensionnés (le RU étant leur lieu d'origine), le coefficient deviendrait 100%. L'impact est difficile à évaluer car il dépendra du taux de change entre la £ et l'€.
- Les taxes sur le revenu seront dues au RU car le PPI ne sera plus d'application : la pension, déjà taxée à la source au niveau européen sera également taxée par le fisc du RU

(comme c'est déjà le cas¹¹ pour les pays hors-Union). Ce changement risque de grever énormément le pouvoir d'achat des retraités qui résident au RU. Il est à noter que cette situation de double taxation est déjà effective pour les collègues divorcés qui versent¹² une partie de leur pension à leur ex-conjoint qui doit payer la taxe sur le revenu¹³ car ne bénéficiant pas du PPI. Le niveau de taxe globale sur cette partie de la pension cédée à l'ex-conjoint peut dépasser 60%.

- Les plafonds et coefficients d'équivalence en ce qui concerne les remboursements de frais médicaux devraient changer si le RU n'est plus dans l'Union. Il suffit de penser aux coefficients appliqués pour les pays à médecine chère ! La médecine privée au RU est très chère. La règle de l'excessivité pourrait s'appliquer plus systématiquement (Art 20 du règlement du RCAM).

Pour les collègues britanniques retraités qui résident dans les 27 Etats membres de l'UE

En principe, rien ne changera car ils continueront à être payés (pension, allocations et remboursements de frais médicaux) par la Commission et être protégés par le PPI.

Cependant, ils apparaîtront comme étant ressortissants d'un pays hors-Union ce qui pourrait avoir des conséquences administratives plus ou moins importantes en fonction des pays de l'Union.

Possibilités de négociation avec le Royaume-Uni

Il est évident que des négociations doivent être entreprises avec le RU dans le domaine de la fiscalité, principalement. Il est probable également que si les effets du BREXIT ne peuvent pas être minimisés par des négociations, des périodes de transition pourraient être demandées.

Qui doit négocier pour les retraités ? La Commission ! Mais en aura-t-elle les moyens ?

Il est clair que les associations d'anciens devront s'y atteler ou supporter les négociations d'une manière ou de l'autre.

VI. Non transfert des droits à pension : Cumul de la pension communautaire avec une pension nationale

J'aimerais attirer l'attention des lecteurs de mon article sur le même sujet, paru dans le numéro précédent de notre Bulletin¹⁴ :

Les fonctionnaires européens qui n'ont pas transféré leurs droits à pension vers le système communautaire et qui bénéficient d'une pension communautaire peuvent

¹¹ Sauf pour la Suisse : un accord pour éviter la double taxation existe entre la Suisse et l'UE

¹² Ce versement n'est pas fait par la Commission, malheureusement !

¹³ Pas seulement au Royaume Uni mais dans tous les pays.

¹⁴ Bulletin SEPS/SFPE de juin 2016, page 10.

maintenant introduire une demande de pension pour les années de travail prestées pour un employeur national.

Ceci vaut également pour ceux qui auraient déjà introduit une telle demande et à qui une telle pension aurait été refusée.

Je reste à leur disposition pour les guider dans leurs (nouvelles) démarches.

Hendrik Smets

Vice-Président chargé des questions juridiques

VII. Coût des pensions - révision

L'article sur le coût des pensions dans le Bulletin de juin 2016¹⁵ était basé sur la présentation d'EUROSTAT, en mai 2016, de son travail d'évaluations à long terme au sujet des implications budgétaires des pensions du staff des institutions et agences suite à la réforme de 2014.

Cette étude, suite à la procédure interservices, a été reprise avec quelques modifications des hypothèses de travail (population à considérer au cours des 50 années). Elle adresse les tendances majeures des dépenses de pensions pendant la période 2015 – 2064.

Les économies trouvées, sur la base des nouvelles hypothèses retenues, restent importantes :

L'économie en 2064 serait plus importante que celle qui a été déclarée initialement : près de 600 Mio€. Sur 50 ans, elle serait approximativement de 15 Milliards d'€.

La dépense annuelle pour les pensions passerait de 1,4 à 1,6 Milliards d'€ en 2020 et à environ 2,2 Milliards en 2040 pour ensuite diminuer.

La conclusion reste la même : bien que l'économie soit substantielle, le chiffre de 1,4 à 2,2 Milliards d'€ annuels est celui qui indisposera les Etats membres ! Il sera comparé au budget des salaires des actifs !

VIII. Résumé des résultats des réunions du CGAM de juillet et septembre 2016.

Brigitte Pretzenbacher (Vice-présidente SEPS/SFPE),

Monique Breton (Membre SEPS/SFPE au Luxembourg)¹⁶

La 359ème et la 360ème réunion du CGAM ont eu lieu les 20 et 21 septembre 2016 à Bruxelles. Les faits essentiels, d'intérêt direct pour les retraités, en sont cités ci-dessous :

Révision des refus de prolongation de reconnaissance de maladie grave

¹⁵ Bulletin SEPS/SFPE de juin 2016, page 12

¹⁶ Fonctionnaire à la Cour de Justice européenne, Luxembourg.

Le PMO a affirmé être prêt à revoir les refus de prolongation des reconnaissances de maladie grave. La SEPS/SFPE invite les pensionnés concernés par un refus au cours des années précédentes (depuis l'attitude restrictive du PMO de 2012 à 2015) à envoyer une lettre de demande de révision de leur cas, bien argumentée si possible avec rapport médical, si leur état continue à demander des soins médicaux.

En dehors de cette nouvelle possibilité de révision de l'état de "maladie grave", le bureau liquidateur rembourserait également les frais de maladie considérés comme liés aux conséquences d'une maladie grave. L'affilié doit alors introduire une autorisation préalable qui portera uniquement sur la liste des prestations liées au suivi de cette maladie. Ces demandes de remboursement devront être introduites séparément - pour ne pas les confondre avec des frais normaux - et devront mentionner l'autorisation préalable (y joindre une copie). L'affilié pourra ainsi obtenir un remboursement à 100%.

Réclamations

Le nombre diminue constamment. Beaucoup de réclamations (environ 50%) sont "sans objet", ce qui signifie que les réclamants ont introduit, a posteriori, des documents manquants ou alors que le PMO s'est trompé et a rectifié son erreur.

Constatation : les Bureaux liquidateurs font de grands efforts pour régler les problèmes à l'amiable. Si vous êtes dans une situation difficile, veuillez le signaler à votre Bureau liquidateur pour bénéficier d'une attention particulière. La coordination entre la caisse de maladie et les services sociaux pour les personnes handicapées et/ou dépendantes fonctionne nettement mieux. Si cela ne suffit pas, vous pouvez contacter un représentant du personnel ou d'une association de retraités, pour vous renseigner sur vos chances d'obtenir ce que vous demandez.

Diminution des délais de remboursement et autres délais

A Ispra, Luxembourg et Bruxelles, on constate une diminution des délais, vu les efforts faits (augmentation du personnel et réorganisation) par les différents bureaux liquidateur. Souvent les délais sont de l'ordre de la semaine ou même moins !

Sur-tarifification

Les bénéficiaires du RCAM sont protégés de la sur-tarifification en Belgique, mais pas au Luxembourg. Les autorités luxembourgeoises considèrent que – puisque les affiliés du RCAM ne contribuent pas par le biais des impôts, au financement des infrastructures nationales, les soins médicaux doivent être payés plus cher. C'est discutable car la directive 2011/24/UE a imposé une égalité de tarifs entre les patients nationaux et les patients des autres Etats membres. Le PMO n'a pas encore eu le temps de se pencher sur cet aspect. Un nouveau directeur doit être nommé prochainement¹⁷.

Dépendance

Les dépenses doivent encore être maîtrisées. Un groupe de travail pour étudier la question de la dépendance sera peut-être établi. Le groupe de travail interinstitutionnel « EC Disability Group » s'occupe de la mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur les

¹⁷ Mme Veronica GAFFEY est nommée directeur du PMO. (Directeur du Budget et affaires générales de la DG REGIO)

droits des personnes handicapées. Les services sociaux sont mieux structurés pour offrir un guichet unique et centraliser les démarches, médicales et sociales. Ces services sociaux vont vous guider pour que vous fassiez valoir tous vos droits au niveau national.

Médicaments génériques : ils pourraient également faire diminuer les dépenses. Il faut continuer l'analyse en concertation avec les autorités belges.

Les factures d'hospitalisation sont encore traitées de manière manuelle, car le module de traitement automatique (branche d'ASSMAL) n'est pas encore disponible. L'application des conventions avec les hôpitaux est systématiquement vérifiée. En cas de forte excessivité, l'affilié est interrogé. Si le montant facturé est exagéré, il n'est pas payé. Les Bureaux liquidateurs vont s'organiser pour envoyer les factures dès réception aux affiliés qui utilisent le RCAM en ligne de sorte qu'il sera possible de faire des observations avant le paiement.

Coefficients d'égalité

Le PMO déclare que le nombre des échantillons disponibles pour les calculs n'est pas suffisant pour certains pays. Il voudrait donc changer la méthode d'appréciation.

Un groupe de travail est constitué. Ce groupe a présenté son travail en septembre 2016.

Coefficient assiette remboursable (Suisse, Norvège et Etats-Unis)

Un Groupe de travail séparé du GT "Coefficients d'égalité" est constitué.

Frais de déplacement des prestataires de soins

(Uniquement dans le cadre du chapitre IX – Auxiliaires médicaux)

Afin d'uniformiser l'application du règlement, le Bureau central propose de rembourser les frais de déplacement des infirmiers/infirmières et des sages-femmes. L'extension éventuelle à d'autres prestataires de service, comme les kinésithérapeutes, logopèdes, sages-femmes et orthopédistes sera envisagée ultérieurement.

Le plafond serait de 70 € (prestation et déplacement), tout ce qui dépasse devrait faire l'objet d'une décision individuelle. Exception : maladie grave et prestations des sages-femmes.

Les avis du Conseil médical (CM)

Les avis du CM, sont-ils contraignants ou pas ? Peuvent-ils être influencés par des aspects économiques? Le CGAM a un rôle de contrôle : il prend acte de ces avis, propose une décision et la stratégie en général. Le PMO (Bureaux liquidateurs) est l'AIPN et prend une décision.

Rapport annuel

Le Rapport 2015 sera présentée (par un rapporteur) lors du dernier CGAM de 2016. Un groupe de travail a été créé. Les représentants du personnel qui y participent sont Marc Quenon (SG du Conseil, chef de file), Monique Breton (Cour de Justice) et M. Georgeopoulos. La coopération du Bureau central a été nettement meilleure que pour les comptes de 2014.

Front office – Nouveau Service aux affiliés à Bruxelles

Il a pour mission d'améliorer la qualité du service du PMO (le rendre plus humain, mettre sur un pied d'égalité les services rendus aux actifs et aux retraités... le moderniser etc...).

Après le déménagement du PMO au MERO (début 2017), actifs et pensionnés pourront s'adresser au même bureau d'accueil. Jusqu'à maintenant les actifs n'avaient pas cette possibilité.

La crainte que nous avons exprimée est qu'il n'y aura peut-être pas suffisamment de possibilités pour les pensionnés, vu qu'ils n'ont plus de guichet séparé pour eux. Le PMO répond : "les affiliés actifs qui vont se déplacer vers Mérode ne seront probablement pas très nombreux et de toute façon, après un certain temps une évaluation et un ajustement sont prévus".

L'équipe sera constituée de 4 personnes en permanence plus une ou deux selon l'affluence.

Un système informatique de prise de rendez-vous est envisagé.

Remboursement du traitement de l'hépatite C

Le traitement est très coûteux (40.000 à 60.000, voire 80.000 € pour 12 semaines de traitement), mais efficace. Le médecin-conseil maintient l'avis de ne rembourser le traitement qu'à un stade avancé de la maladie. Sa position s'aligne sur les pratiques faites dans une partie des pays membres. Mais il est possible que le coût du traitement qui n'existe que depuis 3 ans diminue à l'avenir. Il arrive que des patients se procurent le traitement pour quelques centaines d'euros. Les prix sont très variables, selon le pays. Le Conseil médical ne sait pas du tout quel est le nombre d'affiliés infectés par le virus de l'hépatite C et, partant, quel serait le coût global à prévoir. La position des bureaux liquidateurs pourrait être revue si le traitement devenait moins onéreux et si finalement, un faible nombre de gens seraient concernés.

Un affilié qui est affecté par une hépatite C devrait demander une autorisation préalable pour que son cas soit examiné, en tenant compte des critères de maladie grave, si le stade de la maladie est déjà avancé.

IX. Enquête sur les pensions dans les gouvernements nationaux.

Et adaptation de nos salaires et pensions en décembre 2016

EUROSTAT analyse l'évolution des salaires des fonctionnaires nationaux. Une enquête lancée dans la seconde moitié de 2015, conformément à la décision prise par le Groupe de Travail Art 83, a permis d'obtenir des données correctes. Elles ne sont cependant pas complètes à ce jour.

L'analyse comparative des régimes nationaux de retraite représente un exercice difficile compte tenu de la complexité inhérente au sujet, de l'existence dans certains pays de plus d'un régime de retraite applicable à la population cible de l'enquête et des questions méthodologiques difficiles.

Un rapport est à disposition mais ce n'est pas un rapport final. Les pays n'y sont pas identifiés.

Sur les 28 Etats membres, 24 ont répondu au questionnaire (ce qui représente un rapport très positif de réponse de 86%). Dans le cas de trois EM, plusieurs schémas ont été présentés. En ce qui concerne les quatre EM qui n'ont pas répondu, Eurostat considère les réponses précédentes en tant qu'images actuelles.

Cette analyse devra supporter la défense de notre système de pension.

Elle permet également d'obtenir des données pour l'adaptation de nos rémunérations. L'évolution du pouvoir d'achat dans les Etats membres apparaît comme étant positif en juillet 2016. Les salaires des fonctionnaires ont augmenté dans plusieurs Etats membres.

Nos pensions et salaires pourraient (conditionnel !) donc augmenter en fin d'année avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016. Les informations à ce sujet seront données lors de la prochaine réunion du GTR (Groupe Technique Rémunérations) du 27 octobre 2016.

X. Informations – Questions des membres

Note : Ces informations vous sont transmises suite à la proposition de la DG HR D1 et du PMO. D'une manière générale, ces informations pratiques peuvent également se retrouver dans le Bulletin de la DG HR 'Info Senior' et dans le magazine VOX de l'AIACE.

Ces informations sont adaptées, par la SEPS/SFPE aux cas des membres de l'association qui, souvent, préfèrent recevoir un document par la poste plutôt que de devoir aller le chercher sur Internet.

Ces informations peuvent également se superposer à des informations données dans les Bulletins précédents de la SEPS/SFPE. Il est essentiel d'insister sur certaines règles et de les rappeler.

1. Message de la DG HRD1

Accès à My IntraComm

My IntraComm, le site intranet de la Commission, n'était jusqu'à présent accessible aux pensionnés que via des codes d'accès (composés d'un login et d'un mot de passe). Depuis la cyber-attaque subie par la Commission en 2011, ces codes ne donnaient plus accès qu'au "snapshot", une copie statique du site mise à jour une fois par semaine.

BONNE NOUVELLE ! Dorénavant, la version "real time" du site My IntraComm est à nouveau accessible aux pensionnés, avec les toutes dernières mises-à-jour et les fonctionnalités qui manquaient au snapshot (moteur de recherche, écriture d'une petite annonce,...). Les codes d'accès ne sont, dès lors, plus utiles, car votre connexion à My IntraComm est maintenant basée sur le même compte ECAS que l'assurance maladie en ligne (RCAM en ligne¹⁸).

Qu'est-ce que ECAS ? Il s'agit du système d'authentification créé par la Commission pour sécuriser ses applications. Actuellement, les pensionnés ont déjà accès à l'application

¹⁸ L'application RCAM en ligne permet de gérer le suivi des demandes de remboursement des frais médicaux, des prises en charge, des autorisations préalables, des visites de médecine préventive, etc.

RCAM en ligne via un compte ECAS, et c'est exclusivement ce compte qui dorénavant vous permet d'accéder à My IntraComm avec le niveau de sécurité requis: il est basé sur une authentification "double-facteur" avec login, mot-de-passe et sms. C'est ce même mode d'authentification qu'utilise le personnel actif de la Commission.

Pratiquement, que faut-il faire ?

- Vous possédez déjà un compte ECAS pour l'application RCAM en ligne ? Il n'y a rien à faire. Ce compte ECAS vous permet dorénavant d'accéder AUSSI à My IntraComm via <https://myintracomm.ec.europa.eu/retired/>

- Vous ne possédez pas encore ce compte ECAS ? Si vous désirez accéder à My IntraComm et aussi à l'application RCAM en ligne, demandez un tel compte ECAS.

Pour pouvoir l'utiliser, vous devez disposer d'un téléphone portable et d'une messagerie mail privée.

Ce compte ECAS peut être obtenu :

- à Bruxelles: au SC-27 00/03 (rue de la Science, 27 à 1000 Bruxelles) de 9h à 12h et de 14h à 16h ou par tél. + 32 2 297 68 88/89.

- à Luxembourg: chez Florent Charton, building Drosbach, bureau B2/085 (12, rue Guillaume Kroll à 1882 Luxembourg) de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h ou par tél. +352 4301 35035 ou via email : florent.charton@ec.europa.eu

- à Ispra: par tél. +39 0332 783030 de 9h30 à 12h30.

Note : Vous avez perdu votre compte ECAS ?

ENVOYEZ UN EMAIL À : EC-CENTRAL-HELPDESK@ec.europ

Important:

L'actuelle copie statique de My IntraComm (le "snapshot"), accessible via les codes d'accès, sera maintenue jusque fin novembre 2016) pour laisser aux pensionnés le temps d'obtenir leur compte ECAS et s'accoutumer à ce nouveau mode d'accès.

Pendant cette période transitoire, les deux sites seront donc accessibles aux pensionnés par deux canaux différents :

- <https://myintracomm-ext.ec.europa.eu/retired/> continuera de donner accès à la copie statique de My IntraComm avec les codes d'accès

- <https://myintracomm.ec.europa.eu/retired/> donnera accès au "real-time" de My IntraComm, basé sur l'authentification ECAS complète.

Une fois la phase de transition terminée, l'accès à la copie statique ne sera plus possible: My IntraComm sera accessible exclusivement via le compte ECAS.

Le portail spécifiquement dédié aux pensionnés ("My IntraComm retired") sera maintenu sur la version "real time" du site.

Important:

Les membres de la SEPS / SFPE qui ne désirent pas utiliser Internet et donc My IntraComm, pour obtenir des renseignements pratiques concernant les procédures ou pour copier des formulaires

PEUVENT TOUJOURS ADRESSER UNE DEMANDE AU SECRETARIAT DE LA SEPS / SFPE.

ILS RECEVRONT LES DOCUMENTS DEMANDES PAR LA POSTE

2. Le PMO vous informe

a. En cas de maladie ou d'accident lors de vos voyages

Parce qu'il vaut mieux prévoir, pensez à enregistrer ces 3 liens ou à emporter ces 3 documents dans vos valises:

- la preuve de votre affiliation au Régime Commun d'Assurance Maladie, disponible dans les 23 langues officielles de l'Union, via l'application PMO Contact en ligne (ou par la SEPS/SFPE).
- le formulaire de déclaration d'accident : l'assurance accident proposée par AIACE aux retraités couvre l'affilié 24h sur 24h, partout dans le monde (formulaire sur My IntraComm ou via la SEPS/SFPE)
- le formulaire de prise en charge : si vous deviez être hospitalisé les frais seront directement payés par le RCAM en cas d'acceptation de prise en charge (formulaire sur My IntraComm ou via la SEPS/SFPE)

b. Assurance assistance voyage.

Enfin, pensez à souscrire une assurance "Assistance". Cette assurance couvrira les frais qui ne sont pas pris en charge par le RCAM (frais de transport ou de rapatriement vers le domicile) ou, selon la formule choisie, la partie des frais qui restera à votre charge. En effet, cette partie peut s'avérer élevée dans les pays à médecine chère (Norvège, Etats-Unis, Canada, Suisse, notamment) ou si vous faites appel à la médecine privée au Royaume Uni, en Italie, ...

Cette assurance "Assistance" peut également vous être utile dans les hôpitaux qui ne connaissent pas le RCAM et qui n'acceptent pas la prise en charge.

c. Que faire en cas d'accident de votre conjoint ou de votre enfant?

Il est bon de rappeler que si vous-même, en tant que retraité, votre enfant ou votre conjoint avez un accident, bien que vous ne soyez pas couverts par l'assurance accident statutaire, réservée aux actifs¹⁹, vous bénéficiez toutefois d'une couverture à titre "primaire" ou "complémentaire" par le RCAM. Mais les dispositions statutaires en matière de couverture à

¹⁹ Voir Bulletin de juin 2016 page 24 : rappel – couverture des soins de santé.

100 % des risques d'accident ne s'appliquent pas si vous n'avez pas souscrit à une assurance spécifique accident.

Le RCAM appliquera les règles habituelles en matière de remboursement, sans plus. Par conséquent, il vous est recommandé de prendre des assurances complémentaires appropriées, même si, en règle générale, les clubs sportifs, organisateurs de stages, mouvements de jeunesse, etc... sont tenus de prévoir une assurance adéquate en cas d'accident. Il importe dans ce cas de faire recours auprès de ces assurances complémentaires « accident » avant de présenter des demandes de remboursement auprès du RCAM.

d. Déclarer la scolarité de votre enfant.

Introduisez une déclaration scolaire²⁰ pour votre (vos) enfant(s) âgé(s) de 18 à 26 ans avant le 15 novembre 2016.

A défaut, vos allocations familiales seront supprimées, et ce avec un effet rétroactif à la fin de l'année scolaire précédente ou à la fin du mois du dernier examen/cours, de la présentation de la thèse/mémoire ayant eu lieu. Les allocations familiales qui peuvent être coupées comprennent l'allocation pour l'enfant à charge, l'allocation scolaire et éventuellement l'allocation de foyer (si c'est votre dernier enfant à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du Statut). Cette coupure a aussi un impact sur les «bénéfices dérivés» tels que l'abattement d'impôt, les frais de voyage annuel et les indemnités de dépaysement ou d'expatriation.

NB: Si votre enfant a moins de 18 ans, tout éventuel remboursement de frais scolaires (frais d'inscription, frais de transport y compris pour les écoles européennes) nécessite également l'introduction d'une déclaration scolaire seulement pour les enfants de moins de 12 ans, mais aussi pour les enfants fréquentant un établissement secondaire ou poursuivant des études professionnelles de niveau non universitaires.

Ainsi, pour l'année académique 2016/2017, il ne sera plus possible d'obtenir, pour les résidents luxembourgeois, une allocation scolaire prévoyant les remboursements des frais de transport en mode privé pour tout enfant de plus de 12 ans.

e. Votre enfant termine ou interrompt ses études.

Tout changement dans la situation de votre enfant (année sabbatique, service militaire ou civil obligatoire, mariage, pour raison de maladie, interruption, etc.) est à signaler au plus vite au PMO (ou à l'équipe RH de votre Agence).

Une communication rapide est essentielle pour éviter des dettes. En effet, tant que l'administration n'a pas géré le changement de situation, vous continuez à percevoir des

²⁰ Selon My IntraComm, le service gestionnaire de votre pension vous envoie chaque année le formulaire de demande ainsi qu'une brochure d'information.

allocations familiales auxquelles vous n'avez peut-être plus droit. Et toute allocation et bénéfice indûment perçus seront récupérés rétroactivement.

f. Allocations familiales belges et travailleurs indépendants

En Belgique, depuis le 1er juillet 2014, les travailleurs indépendants disposent des mêmes avantages que les travailleurs salariés en matière d'allocations familiales.

Etant donné que le Statut impose de déclarer toute allocation perçue par ailleurs, ce changement implique que si votre conjoint ou partenaire reconnu est travailleur indépendant en Belgique :

- Vous devez vérifier si le montant payé par la caisse des indépendants à laquelle votre conjoint ou partenaire est affilié est bien déduit de vos allocations familiales statutaires et si ce montant est correct. S'il n'est pas déduit ou s'il est incorrect, vous devez en aviser le PMO (ou l'équipe RH de votre agence).
- Si, jusqu'à présent, vous ne perceviez pas d'allocations familiales belges de par le statut d'indépendant de votre conjoint ou partenaire, vous devez dès à présent entamer les démarches auprès du secrétariat social ou de la caisse d'allocations familiales auquel est affilié votre conjoint ou partenaire afin d'obtenir ces allocations.

Rappel

D'une manière générale, le droit national doit être ouvert en priorité. Ceci a été fixé par un arrêt de la Cour de Justice du 7 mai 1987. Les allocations nationales doivent donc être demandées en priorité, puis être déclarées car elles doivent être déduites de celles payées par l'UE.

g. Luxembourg - Allocation pour enfant à charge – Réforme

Les changements décidés par le gouvernement luxembourgeois concernent les futurs bénéficiaires des prestations familiales nationales, mais aussi, dans une certaine mesure, les anciens bénéficiaires.

Ce qui change: dénomination, montant, majoration, limite d'âge

- La Caisse des prestations familiales du Luxembourg est rebaptisée «Caisse pour l'avenir des enfants».
- Un montant unique de 265 euros par enfant est dorénavant attribué pour tout nouveau bénéficiaire – les bénéficiaires actuels n'étant pas concernés par cette mesure.
- Les montants des majorations liées à l'âge sont augmentés pour tous les bénéficiaires anciens ou nouveaux :
 - Pour les enfants de 6 ans et plus => Le montant passe de 16,17 euros à 20 euros
 - Pour les enfants de 12 ans et plus => Le montant passe de 48,52 euros à 50 euros
- L'allocation spéciale supplémentaire est augmentée et passe de 185,60 euros à 200 euros

- L'âge limite pour le versement des allocations familiales passe de 27 ans à 25 ans pour les enfants fréquentant des établissements d'enseignement secondaires ou professionnels et pour ceux bénéficiant de l'allocation spéciale supplémentaire.

Rappel

Les allocations nationales sont prioritaires sur celles versées par les Institutions. Si vous, votre conjoint ou vos enfants ont droit à ces allocations vous devez impérativement les réclamer. Leur montant sera déduit de celui versé par les Institutions (cf. article 67 § 2 du Statut).

Cette réforme nécessite une mise à jour des dossiers qui sera effectuée par le PMO le plus rapidement possible. Si elle entraîne un re-calcul des droits en matière d'allocation pour enfant à charge, vous en serez officiellement informé.

h. Changement de banque ou de compte bancaire

Si vous changez de banque ou de compte bancaire, communiquez-nous vos nouvelles coordonnées via le formulaire "signalétique financier" (My IntraComm) complété et signé en joignant une copie d'extrait de compte récent (ou une copie du document reçu à l'ouverture du compte ou faire apposer un cachet par votre banque). Et envoyez le tout au PMO.4, PENSIONS.

Nous vous conseillons d'attendre le premier paiement sur le nouveau compte avant de clôturer l'ancien compte bancaire.

Toutes ces informations sont disponibles sur My IntraComm.

A noter

Depuis le 1er janvier 2014, il n'est plus obligatoire de recevoir votre salaire sur un compte bancaire situé dans votre pays d'affectation. Ainsi vous pouvez demander le versement du salaire sur un compte à votre nom dans un autre Etat membre. Des règles spécifiques sont applicables aux membres du personnel travaillant hors de l'Union européenne. Cependant, les frais bancaire additionnel ou les frais de change sont à votre charge. De plus, les autres sommes dues sont versées sur le même compte (frais médicaux, frais de mission, etc.).

i. Examens et analyses médicales

La liste des analyses remboursables et non remboursables est publiée sur My IntraComm. Vous pouvez demander cette liste à la SEPS/SFPE.

Les codes se lisent comme suit :

code 540 : remboursable ; code 545 + AP : une autorisation préalable est nécessaire ; code 900 : non médical ; code 901 : non fonctionnel ; avis MC : sur avis du médecin-conseil

j. RCAM - Programme de médecine préventive Application de la complémentarité

A l'occasion de la mise en œuvre, au 1er juillet 2015, des nouveaux programmes de médecine préventive (ci-après : "MP), les services du RCAM ont établi qu'il conviendrait désormais de respecter dans ce domaine spécifique les dispositions réglementaires en matière de complémentarité pour les conjoints et autres ayants-droits assurés du chef d'affiliés au RCAM.

En substance, ces dispositions imposent au bénéficiaire en complémentarité de présenter au remboursement par sa couverture nationale toute pièce justificative de frais médicaux exposés, avant d'en demander l'éventuel solde auprès des services du RCAM.

Pour mémoire, les examens de MP font l'objet d'un remboursement à 100% par le Régime.

Depuis le 1er juillet 2015, l'application de la complémentarité dans le domaine de la MP s'est révélée difficile, voire totalement impossible dans un certain nombre d'Etats membres. Dans bon nombre de ceux-ci, le système de couverture des soins de santé est caractérisé par la notion de "prestations directes", axées sur les soins et non pas sur la prévention ou le dépistage. Parmi plusieurs exemples, l'on citera, entre autres, celui de la Grande-Bretagne (NHS), de l'Irlande, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Suède, pays dans lesquels le patient bénéficie certes de soins (non-payants ou à raison d'une faible contribution), tandis qu'il ne lui est pas loisible de subir des examens qui ne soient pas justifiés par une pathologie. Au mieux, pour de tels examens, le patient devra obtenir une prescription d'un généraliste (le plus souvent réticent), et subir les inconvénients d'une longue liste d'attente.

Une liste des centres reconnus peut vous être fournie.

3. Fiscalité française - information

Comptes bancaires et coffres forts inactifs

Assurance-vie en déshérence

Loi n°2014-617 du 23 juin 2014

A partir du 1er janvier 2016 les banques ont l'obligation de déclarer à l'Etat les comptes en banque et les coffres forts inactifs et les sociétés d'assurance-vie les polices d'assurance-vie dont le capital n'est pas réclamé après le décès du souscripteur ou de l'échéance du terme. Après une certaine période les capitaux seront transférés à la Caisse de Dépôts et de Consignation (C.D.C) puis après un délai légal précis seront définitivement acquis à l'Etat.

A. Définitions :

1. Comptes bancaires inactifs

Est considéré comme compte bancaire inactif :

a. En cas de vie du titulaire :

- le compte qui n'a fait l'objet d'aucune opération pendant une période de 12 mois, (pendant 5 ans pour les comptes d'épargne)
- le titulaire du compte ne s'est pas manifesté.

b. En cas de décès du titulaire :

- 12 mois après le décès du titulaire
- les héritiers ne se sont pas fait connaître.

2. Coffre-fort inactif

Celui dont pendant 10 ans :

- a. le titulaire ne s'est pas manifesté,
- b. n'a effectué aucune opération sur un compte ouvert à son nom,
- c. les frais de location n'ont pas été payés au moins une fois

3. Assurances-vie en déshérence

Celle pour laquelle, pendant 10 ans, depuis la date du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat, aucune demande de versement des prestations ou du capital n'a été faite.

B. Obligations de la banque ou de la compagnie d'assurances

1. obligations de la banque :

a. En ce qui concerne les comptes :

- i. Avertir le titulaire du compte ou du coffre-fort et si celui-ci est inconnu rechercher les ayants droit pour les avertir de l'inactivité du compte ou du coffre-fort et du risque de devoir transmettre l'actif à la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C).
- ii. Rappeler cet avertissement chaque année, après le début de l'inactivité du compte et encore une fois 6 mois avant l'expiration du délai :
 - de 10 ans si le titulaire est en vie et
 - -de 3 ans si celui-ci est décédé.
- iii. En l'absence de manifestation du titulaire ou ses ayants droit, à l'issue de ces périodes, la banque doit clôturer le compte et déposer les fonds à la C.D.C.
- iv. Informer la C.D.C de l'identité du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

b. En ce qui concerne les coffres forts:

- i. Elle doit renouveler l' avertissement la 5^e et la 10^e année depuis que le coffre-fort a été considéré comme inactif (après 10 ans), et encore une fois 6 mois avant l'expiration du délai de 20 ans depuis le 1^{er} impayé.
- ii. En l'absence de manifestation du titulaire ou ses ayants droit, à l'issue de cette période de 20 ans, la banque doit ouvrir le coffre dont l'inventaire est fait par huissier, vendre le contenu, déposer son rapport à la C.D.C,
- iii. Informer la C.D.C de l'identité du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

2. Obligations des compagnies d'assurance

- a. Quinze jours, après le terme prévu pour le contrat, ou la réception de l'avis de décès l'entreprise doit demander au bénéficiaire de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. A la réception de ces pièces, l'entreprise d'assurance verse, dans un mois maximum, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat.
- b. Six mois avant l'expiration du délai de 10 ans, depuis le décès ou le terme du contrat, si le bénéficiaire ou ses ayants droit ne se manifestent pas, les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions informent

le souscripteur ou les bénéficiaires du contrat, par tout moyen à leur disposition du risque de devoir transmettre l'actif à la Caisse des dépôts et Consignation (C.D.C).

- c. Dans le mois suivant le délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat, les sommes non versées sont déposées à la C.D.C.
- d. Informer la C.D.C de l'identité du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

C. Sort des fonds déposés à la C.D.C. ?

a. Dès que les fonds sont déposés par les banques ou les compagnies d'assurance sur un compte à la C.D.C, les titulaires peuvent se faire connaître et demander le remboursement des fonds déposés. Pour ce faire, la C.D.C publiera chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2017, sur un site grand public, le nom des titulaires des comptes dont les fonds ont été déposés auprès d'elle. Chacun peut faire une recherche sur ce site afin de savoir s'il est bénéficiaire ou non des fonds déposés.

b. Les fonds ainsi déposés et non réclamés seront acquis définitivement à l'Etat :

i. en ce qui concerne les comptes bancaires :

- Après 10 ans depuis la date du dépôt à la C.D.C si le compte était un PEL et que le titulaire n'avait pas un autre compte dans le même établissement bancaire,
- Après 20 ans depuis le dépôt, autre que sur un PEL, si le titulaire est en vie,
- Après 27 ans depuis le dépôt si le titulaire est décédé (prescription acquisitive)

ii. en ce qui concerne les coffres forts :

Les fonds provenant de la liquidation du contenu du coffre sont définitivement acquis à l'Etat.

iii. en ce qui concerne les assurances-vie :

Après une période de 30 ans depuis le décès ou le terme du contrat.

D. Frais des comptes inactifs, de l'ouverture des coffres forts et assurances-vie

- a. Pour les comptes inactifs dit de « l'épargne réglementée » (livret A, LEP, PEP, livret jaune, LDD, PEL et CEL) et les comptes titres, les PEA et les PEA-PME et l'ouverture des coffres forts aucun frais ne sera prélevé,
- b. Pour les comptes à vue et courant inactifs et les produits et services bancaires liés à ces comptes, ainsi que pour les assurances-vie, à partir du 1^{er} janvier 2016, les frais seront plafonnés à 30 €.

Hendrik Smets

4. Conseils d'un avocat – Rappel

Si vous avez besoin d'un conseil juridique pour des problèmes relatifs à vos relations avec les services de la Commission (application du statut) ou de votre vie privée (successions ou problèmes fiscaux) Hendrik Smets, docteur en droit et licencié en notariat, Vice-président de la SFPE chargé des affaires juridiques, est à votre disposition pour vous donner un avis en toute discrétion et dans le respect de sa probité d'ancien fonctionnaire européen.

Vous pouvez contacter Hendrik Smets par Email : hendriksmets@yahoo.fr ou par téléphone : +33.563.67.88.83.

Hendrik fera une première analyse de votre question et vous proposera soit une solution, soit une consultation d'avocat gratuite pour les membres en ordre de cotisation. Cette consultation se limitera à 30 minutes maximum; tout dépassement sera facturé au demandeur.

La coordination de ces consultations d'avocat à Bruxelles sera faite par Brigitte Pretzenbacher (Vice-présidente SFPE Brigitte.Pretzenbacher@ec.europa.eu).

L'avocat proposé par la SEPS-SFPE est Maître Jean-Noël LOUIS (LOUIS EUROPEAN LAW) à Bruxelles.

5. Nouvelle édition du document sur les assurances. Amélioration de l'assurance Hospi Safe Plus

Document de travail sur les assurances complémentaires

Pour les fonctionnaires et agents des Institutions européennes le remboursement des soins de santé se base idéalement sur quatre « piliers » :

1. Le Régime Commun d'Assurance Maladie Invalidité – le RCAM.
2. Les assurances complémentaires au RCAM
3. L'assurance spécifique accidents - invalidité et décès
4. Les assurances assistances

La SEPS/SFPE a réécrit le document de travail de comparaison des assurances santé complémentaires et autres. Ce document concerne les points 2 à 4 ci-dessus. Il donne également une discussion sur les raisons pour lesquelles une assurance complémentaire peut être justifiée. Une série de critères sont considérés pour le choix d'une assurance. Les assurances offertes aux expatriés que nous sommes résumées une par une. Le document est disponible sur demande en FR en EN et en NL (traductions du FR faites par des bénévoles).

Ce travail de la SEPS/SFPE a commencé en 2009 et continue par la mise à jour des informations relatives à ces assurances, sachant que la négociation continue, par exemple avec Cigna – Allianz BE, pour l'amélioration des couvertures, pour la proposition de

promotions et de nouvelles polices d'assurance. Ces négociations sont conduites par le groupe assurances d'Afiliatys, animé par la collaboration Afiliatys – SEPS/SFPE.

Améliorations de la police Hospi Safe Plus (Cigna – Afiliatys)

Outre le remboursement complémentaire des consultations et des médicaments (introduit en 2015), à partir du 1^{er} octobre 2016, les examens de laboratoire et l'imagerie médicale (indépendants d'une hospitalisation) sont remboursés en complément au RCAM ; qui quitte le RCAM peut garder l'assurance Hospi Safe pour la BE et les pays limitrophes.

Une assurance dépendance est introduite par Cigna – Afiliatys à partir du 1^{er} septembre 2016

www.eurprivileges.com

Une assurance accidents (décès, invalidité partielle et totale), pour couvrir les conjoints des agents actifs et les enfants sera introduite par Cigna – Afiliatys au début de 2017²¹.

XI. Annexes

Annexe 1

Article 50 du Traité de Lisbonne

1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.
2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.
3. Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent. La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
5. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 49.

²¹ Assurance accident jusqu'à l'âge de 65 ans. A continuer par l'assurance accident AIACE – Cigna

Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009

À la différence du traité constitutionnel de 2004, qui remplaçait les deux grands traités par un texte nouveau, le traité de Lisbonne conserve les traités existants tout en les modifiant en profondeur :

- le traité instituant la Communauté européenne (Rome, 1957) qui est rebaptisé « traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;
- le traité sur l'Union européenne (Maastricht, 1992).

Annexe 2

Vous cherchez le gestionnaire de votre dossier pension

DE → A		Gestionnaire	Email	Tel
<i>Pensions</i>				
AAGAARD	BRUNO	Bogdan SKOCZEK	Bogdan.SKOCZEK@ec.europa.eu	68845
BRUNOTTI	DE TEMMERMAN- EVANS	Vasileios VAMVAKAS	Vasileios.VAMVAKAS@ec.europa.eu	99706
DE TOMMASO	GARCIA MARTINEZ	Gonzalo GONZALEZ FERNANDEZ	Gonzalo.GONZALEZ-FERNANDEZ@ec.europa.eu	86397
GARCIA OROZCO	JENTGES	Nathalie KOWALEWSKI	Nathalie.KOWALEWSKI@ec.europa.eu	85534
JEPPESSEN	MALMER	Ruben LEVY	Ruben.LEVY@ec.europa.eu	86561
MALMI	PALKA	Alain JANVIER	Alain.JANVIER@ec.europa.eu	86119
PALLAS	SALMON	Eliane RASE	eliane.rase@ec.europa.eu	88575
SALMURRI TRINXET	TRONER	Alexandros TZOUROS	Alexandros.TZOUROS@ec.europa.eu	57108
TROOSKENS	ZYBER	Olivier VAN MULDER	Olivier.VAN-MULDER@ec.europa.eu	54662
<i>ALLOCATIONS FAMILIALES</i>				
AAGAARD	DEISSIS	Deborah D'AGUANNO	Deborah.D'AGUANNO@ec.europa.eu	60218
DEJACE	MORBELLO	Heleni MELAKIS	Heleni.MELAKIS@ec.europa.eu	60009
MORCH	VAN RYMENANT	Ludivine LEROY	Ludivine.LEROY@ec.europa.eu	81336
<i>PENSIONS DE SURVIE - REPARTITION</i>				
A CAMPO- BRULEZ	FAES	Sandra BRUNO	Sandra.BRUNO@ec.europa.eu	52945
FAGGIONI-DE CARLI	MONTEGGIA- TOGNOLI	Valerie STAGNO	Valerie.STAGNO@ec.europa.eu	84634
MONTENERI	STELLA	Delia VIJULIE	Nicoleta-Delia.VIJULIE@ec.europa.eu	52751
STELLA- TRANQUILLA	ZÖLLNER	Razvan LIZO	Razvan.LIZO@ec.europa.eu	66784
<i>ARTICLE 50 - DEGAGEMENT</i>		Chantal VAN CANEGEM	Chantal.Van-Canegem@ec.europa.eu	93747

Annexe 3.

In memoriam

Voir la version anglaise du Bulletin

Bulletin de commande de documents utiles

Formulaire à renvoyer au Secrétariat (voir au verso)

Je désire recevoir les dossiers ci-dessous

- Vade-mecum de la SEPS/SFPE**, édition française
- Partie 1 (Procédures – nouvelle édition août 2015)
 - Partie 2 (formulaires /données personnelles éd nov. 2012)
 - Partie 3 (adresses PMO – ADMIN, ...éd septembre 2016)
 - Partie 4 (formulaires de remboursement éd avril 2015)
- Assurances complémentaires au RCAM et accidents.**
(éd. septembre 2016)
- Le fonctionnaire et la fiscalité** (Me. J Buekenhoudt)
- Successions** (Me. J Buekenhoudt) (éd. Octobre 2015)
- Guide du RCAM** (a été envoyé en 2014 à tous les retraités par le PMO et est repris/complété dans le Vade-mecum partie 1 édition août 2015)
- Pension de survie du conjoint survivant et de l'ex-conjoint divorcé d'un fonctionnaire décédé** (Hendrik Smets)
- Pensions d'orphelins** (Hendrik Smets)
- Allocation d'invalidité et pension après l'invalidité** (Hendrik Smets)

Ces documents sont à envoyer à:

Nom (en MJUSCULES)

Prénom

Adresse (en MJUSCULES) :

.....
.....
.....

Date : Signature :

Formulaire à renvoyer à

SEPS/SFPE – SEPS
175 rue de la Loi,
Bureau JL 02 40 CG39,
BE-1048 Bruxelles

Email: info@SEPS/SFPE-seps.be

Fax: +32(0)2 2818378

Formulaire à renvoyer à

SEPS/SFPE – SEPS
175 rue de la Loi,
Bureau JL 02 40 CG39,
BE-1048 Bruxelles

Email: info@SEPS/SFPE-seps.be

Fax: +32(0)2 2818378